



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02778

Numéro SIREN : 810 146 563

Nom ou dénomination : U-LOGISTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2015 sous le numéro de dépôt 13555

U-LOGISTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
RCS Créteil numéro 810 146 563

20 rue D'Arcueil
94150 RUNGIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze

Le 29 octobre à 11 heures les membres du Conseil d'Administration de la société U LOGISTIQUE après avoir pris connaissance de la décision de l'associé unique ayant procédé à leur nomination sont réunis pour la première fois en Conseil.

Assistent à cette séance et ont élargé le registre de présence, en leur qualité d'Administrateurs :

- Delphine PAYET
- Denis AUBE
- Sébastien DIERICK
- Nicolas BRINGER
- Nicolas MANNEVILLE
- Benoît BOURASSIN
- Benoît WILLOT
- Christophe BARANGER
- Pierre GAYARD
- Mathieu RIVIERE
- Marc TOLANI

Participent également au Conseil :

M. Ronan LE CORRE, Directeur Général Délégué SYSTÈME U CENTRALE REGIONALE OUEST
M. Emmanuel THION, Directeur Administratif et Financier SYSTÈME U CENTRALE REGIONALE OUEST
Mme Anne BYZERY, Directeur Juridique faisant fonction de secrétaire

Est représenté

- Dominique SCHELCHER

Il est ainsi constaté que la totalité des administrateurs composant le Conseil sont présents ou représentés et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

➤ **Nomination du Président**

Serge Papin fait part aux membres du Conseil de la décision de la société Système U Centrale Nationale de démissionner de son mandat de Président à compter de ce jour.

A l'unanimité, Sébastien DIERICK, domicilié Route de Gallardon C. Commercial Le Loreau - 28130 Hanches, est nommé Président du Conseil d'Administration en remplacement de la société Système U Centrale Nationale pour la durée du mandat restant à courir de la société Système U Centrale Nationale.

Le Président organisera et dirigera les travaux du Conseil d'Administration dont il rendra compte à/aux (l') associés. Il représentera le Conseil dans ses rapports avec l(es) actionnaires et avec les tiers. Il veillera au bon fonctionnement du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et s'assurera que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les membres du Conseil à l'unanimité décident conformément aux dispositions de l'article 14-7 des statuts que l'exercice du mandat de Président ne donnera lieu au versement d'aucune rémunération, cependant le Président pourra percevoir le remboursement des frais et dépenses exposées dans le cadre de son mandat sur présentation des justificatifs.

Sébastien DIERICK remercie l'ensemble des administrateurs de la confiance qu'ils lui témoignent.

La séance se poursuit sous sa présidence. Il rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes : nomination d'un Directeur Général et rémunération du Directeur Général.

➤ **Nomination d'un Directeur Général**

Le Conseil d'Administration décide de nommer Ronan LE CORRE en qualité de Directeur Général pour une durée de cinq années.

Il assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exercera toutefois sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration ainsi que dans les limites fixées par les statuts de la société.

Les membres du Conseil décident de fixer ultérieurement la rémunération qui sera versée à Ronan LE CORRE au titre de ses fonctions de Directeur Général.

Ronan LE CORRE déclare accepter ces fonctions et satisfaire tant aux règles relatives au cumul de mandats qu'à celles de la limite d'âge.

➤ **Pouvoirs**

Les membres du conseil à l'unanimité donne tous pouvoirs au porteur du présent procès verbal, tout extrait ou copie aux fins d'effectuer les formalités découlant des décisions ci-dessus rapportées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

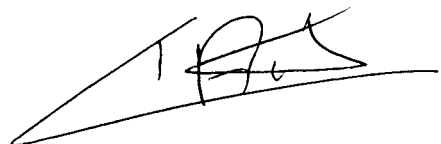
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président

Sébastien DIERICK



Un Administrateur



U-LOGISTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros
RCS Créteil numéro 810 146 563

20 rue D'Arcueil
94150 RUNGIS

Procès verbal des décisions de l'Associé unique du 29 octobre 2015

Le 29 octobre 2015 à Rungis

La société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE Société Anonyme Coopérative à capital variable
Dont le siège social est : Parc Tertiaire Silic - 20 rue d'Arcueil 94150 RUNGIS

Associée unique de la société U-LOGISTIQUE

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination des membres du Conseil d'administration
- Transfert du siège social de la société
- Pouvoirs en vue des formalités

Première résolution

L'Associé unique conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la société nomme à compter de ce jour et pour une durée de 5 ans

Madame

- Delphine PAYET domiciliée rue des Vignes - 44860 Pont saint Martin

Messieurs

- Denis AUBE domicilié Rue de Savoie - 45600 saint Père sur Loire
- Dominique Schelcher domicilié Rue de la 1ere armée 68740 Fessenheim
- Sébastien DIERICK domicilié Route de Gallardon C. Commercial Le Loreau - 28130 Hanches
- Nicolas BRINGER domicilié Avenue du Général de Gaulle - 34700 Lodève
- Nicolas MANNEVILLE domicilié Avenue des Halles 33950 - Claouey Lege
- Benoît BOURASSIN domicilié 57 Avenue Sainte Margueritte - 06200 Nice
- Benoît WILLOT domicilié Route de Chevigny - 21800 Sennecey lès Dijon
- Christophe BARANGER domicilié Rue du General Neuwinger - 57220 Boulay
- Pierre GAYARD domicilié Parc des activités de la Chaussée - 56220 Malansac
- Mathieu RIVIERE domicilié Route de Couterne - 61140 Bagnoles de l'Orne
- Marc TOLANI domicilié 4 Avenue Paul Signac - 93100 Montreuil

en qualité de membres du Conseil d'Administration

Madame Delphine PAYET, Messieurs Denis AUBE, Dominique SCHELCHER, Sébastien DIERICK, Nicolas BRINGER, Nicolas MANNEVILLE, Benoît BOURASSIN, Benoît WILLOT Christophe BARANGER, Pierre GAYARD, Mathieu RIVIERE, Marc TOLANI ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.



Deuxième résolution

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront ni rémunération, ni jetons de présence, ni avantages en nature pour l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être remboursés, avec l'accord du Conseil d'Administration, de leurs frais et dépenses professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs appropriés.

Troisième résolution

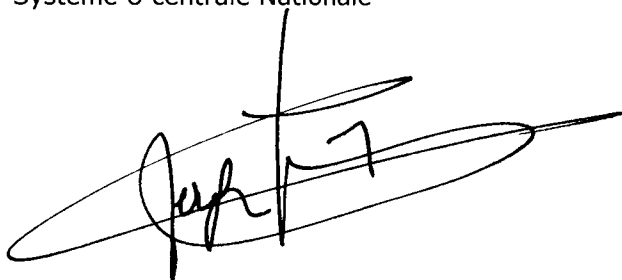
L'associé unique décide de transférer le siège social de la société de Rungis (94150) 20 rue d'Arcueil à Carquefou (44470) Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470.

Quatrième résolution

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Système U centrale Nationale l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

Système U centrale Nationale

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the representative of Système U centrale Nationale, is written over the text of the fourth resolution.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE U-LOGISTIQUE

(R 123-110 du Code de commerce)

Déposé au Greffe
le 03 DEC. 2015
sous le N° 13555
RCS N° 15 62778

La soussignée :

SYSTEME U CENTRALE NATIONALE demeurant 20 rue d'Arcueil 94150 Rungis,

Agissant en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la Société U-LOGISTIQUE,
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 100 000 euros, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 146 563 RCS Créteil.

Représentée par Serge PAPIN,

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société U-LOGISTIQUE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social,
celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 20 rue d'Arcueil 94150 Rungis.

Fait en deux exemplaires.

A Rungis.

Le 29 octobre 2015.



Déposé au Greffe
le 03 DEC. 2015
sous le N° 13 555
RCS N° 15 B 2778

STATUTS DE LA SOCIETE U-LOGISTIQUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 Euros

Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou

RCS Nantes



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

L'an deux mille quinze

Le 19 février

La société **SYSTEME U CENTRALE NATIONALE**
Société Anonyme Coopérative à capital variable
Dont le siège social est fixé 20 rue d'Arcueil – 94150 RUNGIS
Immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 304 602 956

Représentée par Monsieur Serge PAPIN, dûment habilité en sa qualité de Président Directeur Général de la société.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée à Associé Unique qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

La soussignée est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet en France comme à l'étranger :

- L'activité de prestataire de services pour l'industrie et le commerce à savoir la réception, l'entreposage, la gestion de stock, la préparation de commandes et l'expédition, le ramassage, le groupage, les formalités en douane, et la mise en œuvre des moyens de transport adaptés.
- Les prestations de services visant à prendre en charge l'organisation du transport de colis pour le compte de l'expéditeur et/ou du destinataire.
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement.
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **U-LOGISTIQUE**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Place des Pléiades, ZI Belle Etoile Antarès, 44470 Carquefou**

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 100 000 euros, entièrement libérée.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque CIC OUEST. Cette somme a été déposée à ladite banque au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article **11.3**. Ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – *Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.*

9.2. – *Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.*

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 2 mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de 6 mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de 15 jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les 6 mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENCE

13.1. – Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « Président »). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée de cinq ans, par l'associé unique qui fixe à cette occasion sa rémunération.

Le Président peut cumuler son mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

Le premier Président de la société est la société SYSTEME U CENTRALE NATIONALE, Société Anonyme Coopérative à capital variable, dont le siège social est fixé 20 rue d'Arcueil - 94150 RUNGIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 304 602 956, associé unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article **16.2.3**. Ci-dessous.

13.2. - Démission - révocation

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique six mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

13.3. - Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les Statuts au Conseil d'Administration ;
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés à l'article 14.3 des Statuts ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les Statuts à l'associé ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Désignation

Composition

La Société est dotée d'un conseil d'administration composé de 5 à 15 membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non (le « Conseil d'Administration »).

Les membres du Conseil d'Administration seront nommés et révoqués par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Si un siège de membre du Conseil d'Administration devient vacant, par décès, démission ou révocation, le Conseil d'Administration pourra procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouveau membre en remplacement dudit membre et ce pour la durée des fonctions restant à courir de ce dernier. Ladite nomination sera soumise pour ratification à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la plus prochaine assemblée des associés.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de 5 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il a dépassé l'âge de 65 ans . Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de pluralité d'associés, la décision de révocation est prise dans les conditions de délibération des décisions collectives ordinaires.

14.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés de la Société et au Président, au directeur général de la Société et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Conseil d'Administration a notamment le pouvoir :

- (a) d'arrêter les comptes sociaux de la Société ;
- (b) de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14-7 des Statuts ;
- (c) de coopter de nouveaux membres du Conseil d'Administration en cas de vacance, par décès ou démission ;
- (d) de fixer l'ordre du jour des assemblées générales des associés de la Société, qu'il convoque dans les conditions prévues à l'article 16 des Statuts ;
- (e) de nommer et révoquer le directeur général de la Société, dans les conditions de l'article 16 des Statuts ;
- (f) sur proposition du directeur général, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions de l'article 15 des Statuts ;
- (g) de fixer la rémunération du directeur général et, le cas échéant, du ou des plusieurs directeurs généraux de la Société, dans les conditions de l'article 15 des Statuts ;

14.3 - Décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de la Société, sans préjudice de leur approbation par la collectivité des associés de la Société conformément à la loi :

- (a) l'adoption des orientations stratégiques de la Société ;
- (b) l'adoption du budget annuel de la Société et tout changement important apporté à ce budget ;
- (c) l'autorisation des acquisitions, constitutions, participations à toute société utile au développement des activités de la Société et ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (individuellement une « **Filiale** » et ensemble des « **Filiales** ») et impliquant une mise de fonds supérieure à un seuil fixé par le Conseil d'Administration dès lors que ces opérations n'auront pas été prévues dans le budget annuel ou dans le plan d'entreprise ;
- (d) l'autorisation des cessions de participations ou de droits de vote dans toute société dans laquelle la Société et/ou des Filiales détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dès lors que ces opérations :
 - i. ont pour effet de faire perdre à la Société et/ou au(x) Filiale(s) concernées la majorité des droits de vote en Assemblée générale extraordinaire ou en Assemblée générale ordinaire ; ou
 - ii. ont pour effet de faire perdre à la Société et/ou au(x) Filiale(s) concernées la minorité lui permettant de s'opposer aux décisions prises en Assemblée générale extraordinaire ; ou
 - iii. ont pour effet de mettre fin à toute participation ;

- (e) tout projet de restructuration de la Société, d'une Filiale ou d'une succursale (y compris de fusion, scission ou apport partiel d'actif) ;
- (f) tout projet d'opérations sur fonds de commerce de la Société ou des Filiales (cession, mise en location-gérance, etc.), d'acquisition ou de prise en location gérance d'une nouvelle activité ou d'un fonds de commerce ;
- (g) toute décision d'investissement, de dépenses ou de désinvestissement d'un montant supérieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration ;
- (h) l'octroi de gages, nantissemments ou autres garanties sur les actifs de la Société.

14.4 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration sera convoqué par le Président du Conseil d'Administration (tel que défini ci-après), le Président ou par tout administrateur qui peut en fixer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation devra être adressée aux membres du Conseil d'Administration par tous moyens (y compris par courrier électronique) en temps utile avant la date de ladite réunion.

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective aux débats.

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration aura une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunira au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il pourra également se réunir par conférence téléphonique ou par visioconférence. Les décisions du Conseil d'Administration pourront également être prises à l'unanimité par consultation écrite.

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'Administration seront précisées, en tant que de besoin, par un règlement intérieur.

14.5 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront ni rémunération, ni jetons de présence, ni avantages en nature pour l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être remboursés, avec l'accord du Conseil d'Administration, de leurs frais et dépenses professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs appropriés.

14.6 Information du Conseil d'Administration

Les associés ou le Président, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, feront en sorte que soient fournis aux membres du Conseil d'Administration, (i) dans les meilleurs délais, tous documents et informations (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'ordre financier, comptable, opérationnel, social ou commercial) qu'ils pourront raisonnablement demander dans le cadre de leurs attributions, et (ii) de manière générale, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de membre du Conseil d'Administration.

14.7 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par un président (le « **Président du Conseil d'Administration** »), personne physique ou personne morale, nommé parmi ses membres, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, pour la durée du mandat du membre du Conseil d'Administration concerné, sauf révocation, démission ou décès.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, sans que cette révocation ne lui donne droit à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'organiser les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à la bonne tenue des réunions du Conseil d'Administration. Le Président de la Société peut être désigné en qualité de Président du Conseil d'administration. Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat. Ses frais et dépenses professionnels raisonnables pourront lui être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Comité d'Administration statuant à la majorité. Le premier Président du Conseil sera le Président de la société nommé par les présents statuts

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL- DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

15-1 Nomination - Attribution

Nomination

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général ou directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des mandats du directeur général et du directeur général délégué est fixée à une durée de cinq ans, par le Conseil d'Administration qui fixe à cette occasion leur rémunération.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent cumuler leur mandat social avec une fonction salariée au sein de la Société.

Attributions du directeur général

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, les pouvoirs du directeur général seront soumis aux limitations suivantes :

- les pouvoirs attribués par les Statuts au Conseil d'Administration ;
- l'étendue des pouvoirs conférés au directeur général délégué par le Conseil d'Administration en accord avec le directeur général, lors de sa nomination
- les décisions soumises à la consultation préalable du Conseil d'Administration requise dans les cas spécifiés à l'article 14-3 des Statuts ; et
- les pouvoirs attribués par la loi ou les Statuts à l'associé.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, il assure un suivi régulier des actions qui sont menées à l'associé unique.

Le directeur général peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Attributions des directeurs généraux délégués

Les directeurs généraux délégués assistent le directeur général dans sa mission. Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, ils assurent un suivi régulier des actions qui sont menées au directeur général.

Un directeur général délégué peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du directeur général, consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

15.2 Démission – Révocation

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique six mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général ou du directeur général délégué d'exercer leurs fonctions, il est pourvu à leur remplacement par l'associé unique.

Le directeur général et le directeur général délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

15.3 Comité d'entreprise - Comité central d'entreprise

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise ou, le cas échéant, un comité central d'entreprise, les délégués de ce comité, dont le nombre et les modalités de désignations sont prévues par les dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Directeur Général.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise est informé de la convocation des assemblées générales d'associés (si elles se réunissent physiquement) ainsi que, le cas échéant, des procédures de consultation écrite de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en même temps et selon les mêmes formes que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, que la collectivité des associés.

Le comité d'entreprise ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise, peut requérir auprès de l'auteur de la convocation l'inscription de projets de résolutions par écrit avec un exposé des motifs, au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la réunion, ou la date ultime de retour fixée à l'associé pour manifester sa décision, la date de réception ou de première présentation du courrier à l'auteur de la convocation faisant foi.

L'auteur de la convocation en informe alors l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés et les résolutions correspondantes sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée ou le cas échéant à l'ordre du jour de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

L'associé unique est également seul compétent pour décider :

- de l'émission d'un emprunt obligataire,

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

16.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

16.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article **16.1** ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.2.2. – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Conseil d'administration

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

16.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - la cession de tout actif
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.
 - De la dissolution de la société

Il en va de même de la nomination et de la révocation du Président.

16.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.2.5. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

17.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe **16.2.4.**

Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes.

17.2. – Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes

présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

17.3. – Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. – Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

18.2. – Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société :

♦ En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- Le **Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT**
63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

♦ En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur **Jean-Christophe GEORGHIOU**
63 rue de Villiers – 92200 NEUILLY SUR SEINE

18.3 – Les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant prendront fin lors de l'approbation par l'associé unique des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.



Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4– L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21 – FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article **16.2.3**.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS – CONTESTATIONS

ARTICLE 24 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Créteil.

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 26 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

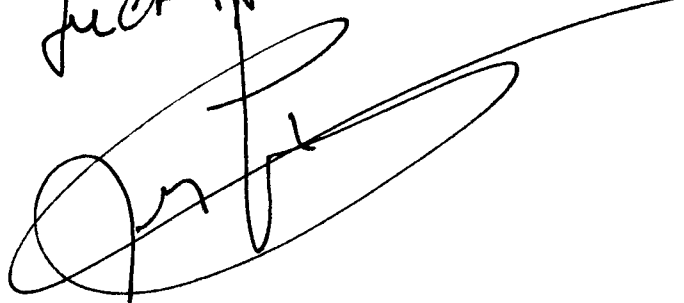
Fait à Rungis

Le 29 octobre 2015

En 2 exemplaires.

Signature de l'associé unique précédée de la mention "Lu et approuvé"

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the words "Lu et approuvé". The signature is highly cursive and loops around the text.